

## BURKINA FASO



*Unité – Progrès – Justice*

---

**PRESENTATION DU RAPPORT INITIAL SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 29 DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA  
PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES CONTRE LES  
DISPARITIONS FORCEES**

### DECLARATION LIMINAIRE

*Genève, le 8 mars 2016*

**Monsieur le Président,**

**Mesdames et messieurs les membres du Comité,**

Je voudrais, avant tout propos, adresser mes vives félicitations à tous les membres du Comité qui font un travail remarquable en faveur du renforcement de la protection des personnes contre les disparitions forcées dans le monde. Le Burkina Faso suit avec grand intérêt votre travail et se réjouit de sa coopération avec le comité.

La délégation que je conduis dans le cadre de la présentation du rapport du Burkina Faso est composée de la Mission permanente du Burkina Faso à Genève et des représentants des ministères en charge :

- des affaires étrangères ;
- de la justice et des droits humains ;
- de l'administration territoriale et de la sécurité ;
- de la défense.

**Monsieur le Président,**

**Mesdames et messieurs les membres du Comité,**

Le Burkina Faso a ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées le 03 décembre 2009. Conformément à l'article 29, il soumet le présent rapport qui rend compte des mesures prises pour donner effet aux dispositions de la convention.

Le rapport a été élaboré suivant un processus participatif débuté en 2013 et impliquant les départements ministériels, les institutions publiques et les organisations de la société civile. Ce processus a abouti à la validation du projet de rapport par un atelier national et à son adoption définitive par le Conseil des ministres le 18 juin 2014.

Elaboré conformément aux directives du Comité, notre rapport comporte deux grandes parties : la première fournit des renseignements généraux se rapportant au cadre juridique général de l'interdiction de la disparition forcée au Burkina Faso et la seconde rend compte des mesures d'ordre législatif, administratif, politique et autres prises pour donner effet aux dispositions de la Convention.

**Monsieur le Président,**

**Mesdames et messieurs les membres du Comité,**

Deux évènements majeurs ont marqué la vie socio-politique récente du Burkina Faso :

- l'insurrection populaire d'octobre 2014 ayant conduit à la démission du Président du Faso et à la mise en place d'une transition politique ;
- le coup d'Etat manqué de septembre 2015.

En dépit de ce contexte difficile, des efforts ont été consentis pour améliorer la situation des droits de l'homme.

Ainsi au plan normatif, le Burkina Faso s'est doté de la Charte de la transition le 13 novembre 2014 qui complète la Constitution du 11 juin 1991. Cette charte a régi le fonctionnement de la transition politique du pays qui a pris fin avec l'organisation d'élections libres, transparentes et équitables le 29 novembre 2015.

Au plan institutionnel, le scrutin du 29 novembre 2015 a permis l'élection du Président du Faso, la mise en place de l'Assemblée Nationale et la formation d'un Gouvernement le 12 janvier 2016. De même, le Haut Conseil pour la Réconciliation et l'Unité nationale et une Commission d'enquête indépendante ont été mis en place.

Ils ont respectivement pour mission de favoriser la cohésion sociale indispensable au respect des droits individuels et collectifs et d'investiguer sur toutes les infractions commises lors de l'insurrection populaire d'octobre 2014. Des procédures judiciaires sont engagées contre les auteurs du coup d'Etat.

Concernant l'interdiction de déroger aux dispositions de la convention, le Burkina Faso ayant ratifié celle-ci sans réserve, aucune dérogation n'est admise dans l'état actuel de la législation. Ainsi, ni l'article 59 de la Constitution se rapportant à l'instabilité politique interne et à l'état d'urgence, ni aucune disposition du code pénal ou tout autre texte légal ne peut être invoqué pour justifier les actes concourant à la disparition forcée.

S'agissant de la définition de la disparition forcée, il n'existe pas encore dans la législation interne burkinabè, un texte spécifique qui la définit et la réprime. Toutefois, la législation nationale prévoit que certains actes de disparitions forcées sont constitutifs de crimes contre l'humanité. Il en est ainsi, des enlèvements massifs et systématiques de personnes suivis de leur disparition, pour motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux. En outre, la loi n°052/AN du 3 décembre 2009 portant détermination des compétences et de la procédure de mise en œuvre du statut de la Cour pénale internationale (CPI) par les juridictions burkinabè donne une définition de la disparition forcée conforme à celle de l'article 2 de la convention.

Cette insuffisance de la législation est en voie d'être résolue avec la relecture en cours du code pénal. Le texte en préparation donne une définition de la disparition forcée en tant qu'infraction spécifique de droit commun et la réprime de peines appropriées.

En tout état de cause, aux termes de l'article 3 de la Constitution, nul ne peut être privé de sa liberté s'il n'est poursuivi pour des faits prévus et punis par la loi. De même, nul ne peut être arrêté, gardé, déporté qu'en vertu de la loi. Par ailleurs, le code pénal en vigueur réprime les actes matériels concourant à la réalisation de la disparition forcée.

L'enquête et la poursuite des responsables d'actes assimilés à la disparition forcée sont organisées par le code de procédure pénale. La police judiciaire est chargée de constater les infractions, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, sous la direction du procureur du Faso qui juge de l'opportunité des poursuites.

La responsabilité pénale du supérieur hiérarchique est régie par l'article 141 du code pénal. Il dispose que tout fonctionnaire public ou tout représentant de l'autorité qui ordonne ou fait ordonner quelque acte arbitraire ou attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'une ou de plusieurs personnes est puni d'un d'emprisonnement de cinq à dix ans. De même, les règlements de discipline générale et les statuts particuliers des corps militaires et paramilitaires prévoient que l'exécution d'un ordre manifestement illégal n'exonère ni l'exécutant ni le donneur d'ordre de toute responsabilité.

**Monsieur le Président**

**Mesdames et messieurs les membres du Comité,**

Les infractions assimilées ou connexes à la disparition forcée sont soit criminelles soit délictuelles. Le délai de prescription de l'action publique est de 10 ans pour les crimes et de 3 ans pour les délits et court à compter du jour où la disparition a cessé.

Quant à la disparition forcée, constitutive de crime contre l'humanité, elle est imprescriptible au regard de l'article 317 du code pénal.

En vertu de la loi n°052/AN du 03 décembre 2009, les juridictions burkinabè reçoivent compétence pour connaître de tout cas de disparition forcée relevant des infractions visées par le Statut de la CPI.

Dans le souci du respect des droits de la défense, des garanties procédurales sont prévues au profit de la personne poursuivie. Ainsi, la détention préventive ne peut excéder six mois. En cas de nécessité, elle peut être prolongée de six mois par ordonnance motivée du juge d'instruction sur réquisitions également motivées du procureur du Faso. Aussi, la mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment par l'inculpé ou son conseil.

En ce qui concerne la coopération judiciaire, en application de l'article 4 de la loi du 10 mars 1927 portant extradition des étrangers, le Burkina Faso n'extrade que pour des faits qualifiés crime par sa loi nationale. En outre, des accords de coopération judiciaire conclus avec certains pays fixent les conditions d'extradition. Du reste, en vertu de la Convention, le Burkina Faso peut extradier une personne poursuivie pour disparition forcée en l'absence de traité d'extradition, lorsque l'Etat requérant est lui-même partie à la Convention. Depuis la ratification de la convention, le Burkina Faso n'a enregistré aucune demande d'extradition.

L'examen des plaintes et la protection des plaignants, des témoins, des ayants intérêt à agir et des défenseurs des victimes sont réglementés par le code de procédure pénale. Ainsi, le procureur du Faso reçoit les plaintes et dénonciations et décide de la suite à leur donner. En cas de classement sans suite, il en avise le plaignant.

En outre, toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en aviser sans délai le procureur du Faso et de lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. Lorsqu'il a connaissance des faits, le procureur du Faso procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, aucune plainte n'a été déposée pour des faits de disparition forcée.

**Monsieur le Président,**

**Mesdames et messieurs les membres du Comité,**

S'agissant de l'interdiction d'extrader ou d'expulser, le Burkina Faso applique les dispositions des instruments juridiques internationaux pertinents qu'il a ratifiés. Ce sont, en l'occurrence la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le pacte international relatif aux droits civils et politiques et la convention contre la torture qui interdisent l'extradition ou l'expulsion d'une personne vers un pays lorsque les garanties de sûreté de sa personne ne sont pas assurées. Il en est de même de la Convention d'extradition A/P du 1<sup>er</sup> août 1994 de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Pour les conditions de détention, l'accès à l'information et la protection des personnes ayant un intérêt à agir en cas de disparition forcée, la Constitution, en son article 2, protège la vie, la sûreté et l'intégrité physique. De même, l'article 3 suscitée s'applique en la matière. Se référant à ces deux dispositions, la détention secrète est interdite. Pour ce faire, il existe dans chaque commissariat de police et brigade de gendarmerie des registres de garde-à-vue accessibles à toutes personnes intéressées.

Les commissaires et les commandants de brigade ont le devoir de les tenir à jour. Le procureur du Faso ainsi que les mécanismes de contrôle interne vérifient la bonne tenue de ces registres au cours des inspections. La mauvaise tenue des registres expose les responsables de ces structures à des sanctions disciplinaires.

En matière de collecte et d'utilisation de l'information relative à la disparition forcée, le Burkina Faso ne dispose pas de base de données génétiques. Néanmoins, des bases de données non génétiques existent et sont protégées par la loi n° 010-2004/AN du 20 avril 2004 portant protection des données à caractère personnel.

**Monsieur le Président,**

**Mesdames et messieurs les membres du Comité,**

Le droit à l'information des personnes détenues en attente de jugement est consacré avec toutefois des restrictions. En effet, selon l'article 112 du code de procédure pénale, l'inculpé détenu peut aussitôt, après la première comparution, communiquer librement avec son conseil. Le juge d'instruction a le droit de prescrire l'interdiction de communiquer pour une période n'excédant pas dix jours. Il ne peut la renouveler que pour une nouvelle période de dix jours. En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne s'applique au conseil de l'inculpé.

La question de la remise en liberté d'une personne qui en était privée est régie par le code de procédure pénale. Selon les cas, elle est ordonnée par :

- les officiers de police judiciaire qui en dressent procès-verbal ;
- le procureur du Faso, par l'avis de classement sans suite ;
- le juge d'instruction, par ordonnance ;
- les juridictions de jugement par décision de mise en liberté provisoire ou d'acquiescement.



La Constitution garantit aux Burkinabè et à toutes personnes vivant au Burkina Faso, le droit à ce que leur cause soit entendue par une juridiction indépendante impartiale. Par conséquent, aucune entrave au droit à un recours judiciaire pour déterminer la légalité de la privation de liberté n'existe dans le droit interne. Les victimes d'agissements arbitraires et attentatoires à leurs droits et libertés de la part des autorités politiques et administratives et d'une manière générale, des détenteurs de l'autorité publique, ont le droit de s'adresser aux juridictions pour la condamnation de ces actes et la réparation de leurs préjudices.

La politique nationale des droits humains et de la promotion civique 2013-2022 a prévu des activités de formation et de sensibilisation sur la Convention contre les disparitions forcées au profit de certaines catégories socioprofessionnelles. Ces activités visent la prévention des situations de disparition forcée. Des actions similaires ont déjà été menées dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention contre la torture à l'occasion desquelles, des questions relatives à la disparition forcée ont été largement abordées.

Le sens donné par la législation burkinabè à la notion de victime est proche de celui de la convention. En ce qui concerne le droit à la réparation des victimes de façon générale, l'article 2 du code de procédure pénale dispose que l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

Enfin, la protection des enfants contre les actes de disparition forcée peut être assurée à travers la répression de l'enlèvement et de la séquestration visés aux articles 356 à 358 du Code pénal. A ces dispositions, l'on peut ajouter la loi N°29-2008/AN du 15 mai 2008 portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées.

**Monsieur le Président,**

**Mesdames et messieurs les membres du Comité,**

Des efforts ont été consentis par notre pays pour permettre aux individus et aux groupes d'individus de jouir des droits reconnus par la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le Burkina Faso est conscient que des difficultés subsistent dans la mise en œuvre de la convention mais il sait compter sur l'accompagnement de la communauté internationale pour surmonter ces obstacles.

Qu'il me soit permis de remercier tous les membres du Comité pour leur attention soutenue. Ma délégation et moi exprimons notre entière disponibilité à mener avec vous un dialogue constructif dans le cadre de l'examen de notre rapport.

**Je vous remercie**